**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le présent projet de loi se propose d’apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le projet de loi propose principalement trois modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

1. **Modification du régime 2G+**

La dernière modification en date de la loi dite « Covid », qui a été adoptée le 24 décembre, avait introduit le régime 2G+ en anticipation d’une hausse du nombre d’infections. Le présent projet de loi prévoit d’adapter ce dispositif en tenant compte de l’expérience acquise dans un certain nombre de pays qui ont été touchés par le variant Omicron avant le Luxembourg. Un article scientifique analysant l’efficacité du vaccin Pfizer-BioNTech contre la Covid-19 conclut à une perte d’efficacité vaccinale en présence d’une primovaccination d’environ 60% cinq mois après la deuxième dose. Ce même article, à l’instar d’autres études, indique que l’efficacité vaccinale augmente de nouveau de manière considérable avec la vaccination de rappel.

Les modifications proposées maintiennent dès lors le régime du 2G+, mais élargissent les catégories de personnes pouvant être exemptées de l’obligation de test supplémentaire. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours (6 mois) et qui disposent donc a priori d’une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l’obligation supplémentaire de test. Cela vaut également pour les personnes qui ont reçu une dose booster ainsi que pour les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours (6 mois).

1. **Le certificat numérique Covid de l‘Union européenne**

À partir du 1er février 2022, la période de validité du certificat numérique Covid de l‘Union européenne sera de neuf mois (270 jours). Le 21 décembre, la Commission européenne a adapté les règles relatives à ce certificat telles que prévues par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l’acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l’UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19.

Suite à cette adaptation, les certificats de vaccination seront acceptés par les États membres pendant une période de 9 mois à compter de l'administration de la dernière dose dans le cadre de la primovaccination. Dans le cas d'un vaccin à dose unique, cela signifie 270 jours à compter de la première et unique dose. Dans le cas d'un vaccin à deux doses, il s'agit de 270 jours à compter de la deuxième dose ou, conformément à la stratégie de vaccination de l'État membre de vaccination, de la première et unique dose après le rétablissement d'une personne infectée. En vertu de ces nouvelles règles de l'UE applicables aux voyages à l'intérieur de l'UE, les États membres doivent accepter tout certificat de vaccination délivré depuis moins de neuf mois après l'administration de la dernière dose de primovaccination. Les États membres ne peuvent pas prévoir une période d'acceptation plus courte ou plus longue.

La Commission européenne n’a prévu, pour l'instant, aucune période standard d'acceptation des certificats délivrés à la suite de l'administration d'une dose de rappel, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel. Aussi, le présent projet de loi propose une durée illimitée concernant les certificats établis après une vaccination de rappel.

1. **Délais en matière d’isolement**

Une troisième modification propose d’adapter les délais en matière d’isolement. Comme il est établi que les personnes infectées à la Covid-19 :

* ayant un schéma vaccinal complet dont la date d’établissement remonte à moins de six mois,
* sont rétablies d’une infection à la Covid-19 au courant des six derniers mois,
* qui ont eu un rappel vaccinal,

ont une charge virale moindre et surtout une durée de contagiosité plus courte, il est proposé de revoir la durée d’isolement dans ces trois cas de figure.

Concrètement, pour ces trois catégories de personnes infectées, la durée d’isolement est ramenée à un maximum de six jours à condition que les personnes concernées aient réalisé deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et sixième jour de leur isolement et que le résultat de ces deux tests soit à chaque fois négatif. Pour les autres cas de figure, comme par exemple des personnes infectées non vaccinées ou des personnes infectées dont l’établissement du schéma vaccinal complet remonte à plus de six moins et qui n’ont pas eu de dose de rappel, la durée de l’isolement est maintenue à dix jours.

Cette réduction potentielle de la durée d’isolement a aussi l’avantage de minimiser l’impact socioéconomique de la vague Omicron, en maintenant un maximum de personnes en activité et de garantir, entre autres, le fonctionnement de certains services essentiels tels le système de santé ou l’éducation. Pendant la semaine du 27 décembre au 2 janvier, 8 122 personnes se trouvaient en isolement (+35% par rapport à la semaine précédente) et 2 540 en quarantaine (-21%).

1. **Diverses autres modifications**

* Une modification proposée par ce projet de loi concerne la certification de résultats négatifs de tests antigéniques rapides SARS-CoV-2. Il est proposé de préciser que les personnes y habilitées ne peuvent certifier que les résultats négatifs de tests Covid-19 qu’elles ont réalisés elles-mêmes ou sur place. La certification par vidéo n’est dès lors pas valable.
* La disposition relative aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l’École de Police et qui prévoit que celles-ci se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check, est supprimée. Cela dans la mesure où ces activités font partie intégrante du travail régulier des membres du cadre policier et qu’à partir du 15 janvier 2022, tout agent public est soumis à l’obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test pour accéder à son poste de travail.

L’entrée en vigueur du texte est prévue le jour suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.